



LES SOLUTIONS

Des solutions adéquates et économiques sont aujourd'hui mises à notre disposition pour évacuer nos déchets, et ce, dans le respect de l'environnement.



Les déchets de jardin sont collectés dans les **recyparcs**.



Le **compostage à domicile** est également une solution pour recycler vos déchets verts.



Certaines communes organisent un **service de broyage de branches à domicile**. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.

Pour les autres déchets, il y a :

- La collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels
- La collecte en porte à porte des papiers-cartons
- La collecte en porte à porte des PMC
- Les recyparcs
- Les bulles à verre
- La collecte des encombrants via la Ressourcerie du Pays de Liège ou via la commune
- La collecte des déchets de plastique agricole



QUELQUES CONSEILS

Si le brûlage de déchets de jardin est autorisé, la prise de certaines précautions est indispensable.

Pour faire un feu dans son jardin **en toute sécurité**, il faut :

- **Faire sécher** les déchets verts quelques jours à l'avance (ceci limite l'émission de fumée) ;
- Ne brûler les déchets verts que sous un vent inférieur à **20km/h** ;
- Limiter la hauteur du tas de déchets verts à environ **1 mètre** ;
- Le faire **loin des arbres** et branchages d'arbres ;
- **Creuser un trou** en évitant les racines d'arbres ;
- Brûler de préférence sur la terre **franche** dépourvue d'humus, sur de la **roche** ou sur le **sable** ;
- **Délimiter la surface** avec des pierres avant d'allumer le feu ;
- **Arroser les braises** avec de l'eau pour éteindre complètement le feu.

Port de Herstal, Pré Wigi 20
4040 HERSTAL
Tél : 04/240 74 74 • Fax 04/248 11 42
www.intradel.be • info@intradel.be



CESSEZ LE FEU... dans les jardins !

Editeur responsable : Ir. Luc Joine, Directeur Général, Port de Herstal, Pré Wigi 20 - 4040 Herstal - Imprimé sur papier recyclé



A SAVOIR

Brûler ses déchets à l'air libre, dans des « brûle-tout » ou incinérateurs de jardin, est devenu au fil du temps, monnaie courante. Que ce soient les déchets de jardin, les papiers-cartons, les déchets plastiques ou autres, la tentation est grande de les brûler. Une petite allumette et nous voilà débarrassés vite fait de déchets encombrants.

« Un feu, ça ne peut pas faire du tort, on brûle depuis la nuit des temps ! »

Détrompez-vous !

Comme tout processus de combustion, en l'absence de filtres, ce type d'activité pollue l'atmosphère, nuit à l'environnement mais aussi à la santé de chacun d'entre nous.

Brûler ses déchets à domicile, même uniquement ses déchets de jardin, produit une quantité importante de dioxines due à la présence de chlore : **entre 1 000 et 8 000 fois plus que la norme imposée aux usines d'incinération de déchets ménagers.**



LES DANGERS

Les feux de jardins sont source d'émissions de polluants dangereux pour la santé publique et pour l'environnement :

- Effet de serre
- Effets cancérigènes
- Déficiences immunitaires
- Fumées urticantes

La sécurité est également en danger : les feux laissés sans surveillance peuvent s'étendre à d'autres espaces (prairies, bois, bâtiments) ou attirer les enfants qui s'y brûlent. Les fumées denses et opaques peuvent envahir les routes rendant la circulation difficile, voire dangereuse.

Pensons à l'environnement, la santé, la sécurité et à la bonne entente avec nos voisins !



QUE DIT LA LOI ?

L'incinération des déchets de jardin tels que les déchets végétaux secs provenant de l'entretien normal de jardins, est tolérée sous certaines conditions conformément aux Codes Rural et Forestier. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations et à plus de 25 mètres des bois et forêts.



Par temps de grand vent, tout type de feu est formellement interdit.

L'incinération de déchets ménagers tels que papiers, cartons, emballages, bouteilles en plastique ou autres déchets toxiques est strictement interdite par la loi (articles 7 et 11 du décret régional du 27 juin 2006 relatif aux déchets), **sous peine de sanctions pénales.**

Plus d'infos ?

Renseignez-vous auprès de votre administration communale.